

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est

Saint-Denis, le 9 novembre 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PROVAL

6 rue Claude Chappe
ZAC 2000
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/7100124/SCW/2023-1636
Code AIOT : 0007100124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement PROVAL implanté 6 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVAL
- Etablissement et siège social : 6 rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (en attente de régularisation)

La société PROVAL exploite depuis 1994 une usine de fabrication d'aliments pour animaux qui a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 24 juin 1994, puis par arrêté préfectoral n°2012-141/SG/DRCTCV du 26 janvier 2012 (arrêté consolidé).

L'exploitant a déposé le 26 juillet 2012, un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter pour l'extension des capacités de stockage de matières premières en silos, l'augmentation du volume d'activité de la station de lavage de camions ainsi que l'extension de l'entrepôt de stockage de produits finis. Ce qui a conduit à un arrêté complémentaire en date du 22 juillet 2013 (n°2013-1327/SG/DRCTCV).

L'inspection du 10 octobre 2023, objet du présent rapport, a pour principal objectif de vérifier la situation administrative du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Bruit
- Rejets aqueux dans le réseau public d'eaux usées
- Eaux polluées lors d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Caractérisation des installations - rubrique 3642	Code de l'environnement du 10/10/2023, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
4	Eaux polluées lors d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux dans le réseau public d'eaux usées	Arrêté Préfectoral du 22/07/2013, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'absence de transmission du dossier de demande d'autorisation environnementale attendu depuis 2 ans, il est proposé au préfet des suites administratives.

Par ailleurs, il est attendu de la part de l'exploitant des éléments justifiant la mise en conformité vis-à-vis du bruit et des rejets aqueux issus de la station de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats : Par courrier du 14 juin 2022, il a été rappelé à l'exploitant que les dépassements des valeurs limites d'émergence, constatés lors de la campagne de mesures de bruit réalisée en novembre 2021, devaient faire l'objet d'un programme de réduction pour palier ces insuffisances. L'exploitant précise qu'aucune action de réduction des émissions sonores n'a été mise en œuvre sur le site depuis la campagne de mesures de 2021. Lors du contrôle du 10 octobre 2023, l'exploitant informe l'inspection qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit est prévue avant la fin de l'année 2023, afin de vérifier si les émergences respectent les valeurs seuil réglementaires. L'exploitant doit transmettre les résultats de cette campagne dans un <u>délai maximal de 3 mois</u> . En cas de non-respect des valeurs seuils, l'exploitant doit transmettre dans le même temps un plan d'action accompagné d'un échéancier dans le même délai.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 2 : Rejets aqueux dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2013, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites en concentration et en flux		
Prescription contrôlée : [...] Le rejet d'eaux résiduaires de catégorie 3 visées à l'article 4.3.1 n'excède pas 15m ³ /j et respecte les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous : [...]		
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	12
DCO	2000	30
MEST	600	9
Azote global	150	2
Phosphore	50	0,7
Hydrocarbures totaux	10	0,15
[...]		

Constats :

D'après les rapports annuels d'activité de 2020 à 2022, les rejets d'eaux de la station de lavage ne respectaient pas l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par arrêté n°2013-1327/SG/DRCTCV du 22 juillet 2013.

Par courrier du 26 avril 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant le détail des actions correctives mises en place ou prévues pour pallier ces dysfonctionnements.

Dans son bilan annuel de 2022, l'exploitant a indiqué que malgré les actions menées en interne, avec le pompage du débourbeur avant rejet, les résultats restent supérieurs au seuil réglementaire. Afin d'être en conformité, la société Traitement Biologique de l'Eau préconisait l'installation d'un système de filtration combiné à l'ajout d'un produit de traitement. En raison des non-conformités persistantes des rejets d'eaux résiduaires vis-à-vis des valeurs limites notamment en concentration, un budget a été alloué pour les travaux sur 2023.

Par courriel du 13 octobre 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande en date du 9 octobre 2023 adressé à la société COROI, pour la mise en œuvre d'un filtre à sable indiquant un délai de 7 à 9 semaines à réception de la commande. Si les dépassements aux valeurs limite d'émission subsistent après la mise en œuvre du filtre à sable, l'ajout d'un produit de coagulation des effluents est envisagé par l'exploitant.

Ainsi, l'exploitant dispose d'un délai maximal de 2 mois pour se mettre en conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractérisation des installations - rubrique 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux
[...]

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	(A-3)
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :	
a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	(A-3)
b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	(A-3)
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :	
a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	(A-3)
b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	(A-3)

Constats :

Par courrier du 10 mai 2021 retransmis le 5 août 2021 à l'exploitant, l'inspection a indiqué à la société PROVAL qu'en raison de l'absence de déclaration d'antériorité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la rubrique 3642, un dossier de demande d'autorisation environnementale était attendu dans un délai de 3 mois.

Par courrier du 28 juillet 2021, l'exploitant a demandé à l'inspection un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier demande d'autorisation environnementale au 31 décembre 2021.

Par courrier du 14 juin 2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de prendre en compte ses observations sur le dossier de réexamen transmis par courrier du 10 décembre 2020 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale attendue depuis fin 2021. Ce courrier du 14 juin 2022 précise également à l'exploitant qu'il est attendu un rapport de base, proportionné aux enjeux de l'activité, qui servira de référence pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Au regard de l'absence de transmission dudit dossier attendu depuis 2 ans, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Observations :

Le jour de l'inspection, l'inspection précise à l'exploitant que le dossier de demande d'autorisation doit comporter le rapport de base, conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Eaux polluées lors d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées et collectées dans les installations lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur le site [...].

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'un obturateur manuel pneumatique en cas d'incendie.

Toutefois, l'exploitant informe l'inspection que la bouteille d'air comprimé, utilisée pour gonfler l'obturateur une fois celui-ci correctement positionné, est en maintenance. Aucune bouteille de secours n'est présente sur le site. Les eaux polluées ne peuvent donc pas être confinées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ainsi, la prescription contrôlée n'est pas respectée.

L'exploitant doit disposer d'une bouteille d'air comprimé de secours dans un délai maximal de 7 jours. Cela doit être justifié auprès de l'inspection dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours